

Arrêt

n° 210 766 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté votre pays le 19 mai 2009 et vous êtes arrivé en Belgique le 3 juin 2009. Depuis cette date, vous n'êtes plus retourné en Mauritanie.

*Le 3 juin 2009, vous avez introduit une **première demande d'asile**. En cas de retour dans votre pays, vous déclariez craindre vos autorités nationales ainsi que votre famille en raison de votre conversion au christianisme suite à votre relation avec une Camerounaise de confession catholique, un choix qui vous avait amené à être emprisonné à deux reprises. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du*

statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 2 novembre 2009. Cette décision remettait en cause votre conversion au christianisme de même que votre relation suivie durant six ans avec une jeune fille de religion chrétienne, en raison de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans votre récit d'asile. Le Commissariat général s'interrogeait également sur la possibilité que vous aviez de rejoindre votre compagne au Cameroun, pays à majorité chrétienne, possibilité que vous avez déclaré ne jamais avoir envisagée. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 30 novembre 2009. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°41 012 du 29 mars 2010, confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de la décision suffisaient à fonder valablement la décision prise et que le Commissariat général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvenait à la conclusion que vous n'aviez établi ni la réalité des faits ni le bien-fondé de votre crainte alléguée.

Le 9 avril 2010, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, invoquant les mêmes faits et craintes. Le 22 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire contre lequel vous avez introduit un recours, le 22 janvier 2011. Le 22 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers décrétait son désistement par son ordonnance n°58 325.

Le 19 septembre 2011, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, réitérant craindre d'être tué en Mauritanie du fait de votre conversion et parce que les autorités mauritaniennes vous reprochaient d'être devenu membre de l'Association « Touche pas à ma Nationalité » (TPMN). Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 20 mars 2012, car il estimait d'une part que les éléments présentés par rapport à votre conversion ne permettaient pas de renverser les précédentes décisions, et les éléments présentés par rapport à vos activités dans l'Association n'étaient pas en mesure d'établir dans votre chef la réalité de problèmes ni le bien-fondé d'une crainte en cas de retour dans votre pays. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 18 avril 2012, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a constaté un désistement d'instance dans son ordonnance n° 82 485 du 5 juin 2012.

Le 4 avril 2013, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**. Vous déclariez à nouveau craindre d'être tué en raison de votre conversion religieuse. Vous n'invoquiez pas d'autre motif. Le 16 mai 2013, le Commissariat général a reçu une déclaration de renonciation de votre demande d'asile. Vous avez contesté avoir envoyé ce courrier et sur demande de votre avocat, le Commissariat général a retiré sa décision de renonciation de demande d'asile et votre dossier a été rouvert. Vous avez été auditionné dans le cadre de cette demande d'asile le 9 septembre 2013, suite à quoi le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 3 octobre 2013, considérant que les nouveaux éléments apportés ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision qu'il avait déjà prise concernant la réalité de votre conversion et de votre relation avec une compagne chrétienne. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 4 novembre 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a, par son arrêt n° 119 087 du 18 février 2014, confirmé la décision du Commissariat général, estimant que sa décision permettait légitimement de conclure que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier un sort différent.

Le 13 décembre 2016, vous avez introduit une **cinquième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous déposez une clé USB contenant des photographies et vidéos de manifestations et réunions, trois attestations TPMN Belgique (4 janvier 2017 du « Coordinateur » ; 3 novembre 2016 de Dia Mamadou Djibril ; 2 novembre 2016 de Abdoul Birane Wane), une attestation d'IRA Mauritanie (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) en Belgique datée du 26 décembre 2016 et signée par Biram Dah Abeid, 15 photographies ainsi qu'une lettre de l'avocat introduisant la demande d'asile et résumant les craintes. Le 31 janvier 2017, le Commissariat général a pris en considération votre cinquième demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous réitérez craindre le fait que vous seriez persécuté en raison de votre religion. Vous déclarez également craindre vos autorités en raison de votre implication en Belgique dans les mouvements IRA et TPMN (Touche Pas à Ma nationalité). Vous évoquez enfin le fait d'être malade et « pas bien portant » (Voir audition du 12/06/2017, p.3 et document « Déclaration demande multiple », points 15,18). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, vous réitérez d'abord vos craintes en lien avec votre conversion religieuse et les problèmes que celle-ci aurait engendrés avec votre famille et vos autorités. Ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors de vos précédentes demandes d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf infra). Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées à deux reprises par le Conseil du contentieux des étrangers dans ses arrêts n°41 012 du 29 mars 2010 et 119 087 du 18 février 2014, arrêts contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, ces décisions possèdent l'autorité de chose jugée. Notons que vous n'apportez au cours de vos auditions par l'Office des étrangers et par le Commissariat général aucun nouvel élément pertinent permettant de reconsidérer la crédibilité des faits et problèmes que vous évoquez dans ce cadre. Vous n'y faites en effet que déclarer être toujours chrétien et l'afficher publiquement, ce qui vous a valu des menaces (Voir audition du 20/06/2017, pp.3-4 et document « Déclaration demande multiple », point 15). Votre imprécision concernant la nature de ces menaces, leurs auteurs, la date ou leur élément déclencheur, ainsi que l'absence de preuve quand bien même une partie de ces menaces vous était envoyée via des réseaux sociaux ne permettent néanmoins pas de considérer ces menaces comme établies (Voir audition du 12/06/2017, pp.3-4,17). Vous apportez également un témoignage afin d'attester la réalité de vos craintes dans ce cadre. Force est toutefois de constater que le document que vous apportez en ce sens (Voir farde « Documents », pièce 2.2) préconise simplement ne pas remettre en doute votre parole, et ce car il existe une minorité chrétienne en Mauritanie. La simple existence de cette minorité ne permet en rien d'attester la réalité des problèmes que vous auriez personnellement connus. Partant, le Commissaire général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre audition et qui tirent leur origine dans vos problèmes de conversion religieuse demeurent non crédibles.

Vous évoquez ensuite être malade, « pas bien portant », et avoir entamé en Belgique une procédure pour raison médicale (Voir audition du 12/06/2017, p.3). Votre santé ne permet toutefois pas que vous soit octroyée une protection internationale par le Commissariat général, celui-ci n'étant pas compétent pour le déterminer. Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les raisons suivantes, le Commissaire général considère également que rien ne permet d'établir que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans les mouvements IRA et TPMN tel vous le soutenez. Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion aux mouvements IRA et TPMN ou votre présence à certaines de leurs activités, il relève ainsi que votre militantisme au sein de ceux-ci en Belgique, sans davantage d'informations pour l'étayer, ne suffit pas à établir que vous seriez persécuté par vos autorités. Vous affirmez dans le cadre de votre militantisme pour IRA aider « à appeler les membres » ou « informer pour les manifestations et les réunions sur un groupe Whatsapp® », c'est-à-dire contacter ses membres via une application de messagerie cryptée et sécurisée (Voir audition du 12/06/2017, p.7). Vous déclarez également avoir été mobilisateur pour le mouvement TPMN de 2015 à fin 2015-début 2016, après quoi vous avez démissionné pour devenir simple membre car vous ne vous « compreniez plus » avec ses membres sur l'existence même du mouvement (Voir audition du 12/06/2017, p.11). Vous expliquez que votre rôle était de mobiliser, c'est-à-dire appeler des personnes et leur expliquer ce qu'était le mouvement TPMN. Néanmoins, au vu de l'importance et des répercussions d'un tel événement sur ses membres, votre méconnaissance de la date de la scission ayant divisé le mouvement TPMN tout comme votre imprécision sur la nature des divergences y ayant conduit et votre silence concernant les différences existant actuellement entre les deux ailes – différence ne concernant ni plus ni moins qu'un projet de sécession du pays (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 2), qui plus est dans lequel vous

seriez actif (cf supra) – jettent un discrédit sérieux sur la fonction que vous auriez exercée dans ce mouvement et permettent de relativiser votre activisme allégué en tant que tel (Voir audition du 12/06/2017, p.10). Vous déclarez en outre au cours des activités de ces mouvements vous limiter à effectuer un encadrement sécuritaire afin que les rassemblements se déroulent pacifiquement (Voir audition du 12/06/2017, p.12). Aussi, dans ces conditions, vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique particulièrement actif pour IRA ou TPMN et une visibilité telle en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Bien que vous affirmiez que vous seriez persécuté pour votre adhésion à ces mouvements, observons d'ailleurs que vous ignorez si quiconque s'étant déjà impliqué dans ces deux mouvements en Belgique ou à l'étranger a déjà été victime de persécutions pour ce motif. Et si vous indiquez que Birame Dah Abeid l'a été en Mauritanie, il convient de pointer que sa situation est bien différente de la vôtre puisque cet homme n'est autre que le fondateur et dirigeant du mouvement IRA (Voir audition du 12/06/2017, p.14). Amené dans ces circonstances à expliquer pour quelle raison vous seriez personnellement persécuté au vu de votre profil, votre réponse générale ne permet ni d'étayer ni d'individualiser votre crainte

Si vous affirmez avoir déjà rencontré plusieurs problèmes en Belgique en raison de votre activisme politique, vos propos insuffisamment étayés s'agissant de les développer ne permettent pas de les considérer comme établis. Premièrement, vous évoquez l'apparition de problèmes suite à vos interventions radios et sur les réseaux sociaux. Vous restez cependant des plus généraux et évasifs à leur sujet. De fait, malgré les demandes de développement, vous restez en défaut de préciser quelles interventions vous auriez faites, à quelle date et sur quel support (Voir audition du 12/06/2017, p.7). Quant à la nature des problèmes qu'auraient engendrés lesdites interventions, force est de constater que vous vous montrez des plus imprécis, ne précisant pas qui vous aurait reconnu, ne citant que le fait d'être vilipendé et faisant intervenir sans davantage l'expliquer le gouvernement mauritanien (Voir audition du 12/06/2017, p.7-8). Enfin, si vous situez l'apparition de ces problèmes inhérents à votre implication politique en 2011 et 2013, soulignons que vous ne les avez jamais évoqués au cours de vos demandes d'asile précédentes (Voir audition du 12/06/2017, p.8).

Dans le cadre de vos activités pour TPMN et IRA, vous relatez ensuite avoir été arrêté par les autorités belges lors de la visite d'un ministre mauritanien. Si le Commissaire général ne conteste pas l'intervention de policiers à cette occasion, il souligne que vous n'apportez toutefois aucun élément de preuve permettant d'attester le fait que vous ayez été arrêté à cette occasion. Et si vous soutenez que cet événement a été relayé dans les médias, vous n'en apportez également aucune preuve et ne pouvez préciser ce qui a été relayé, ayant simplement entendu parler de cela (Voir audition du 12/06/2017, p.9). En outre, à la lumière de vos déclarations il apparaît que ce que vous présentez comme une arrestation policière s'apparente davantage à un contrôle d'identité après lequel vous avez été immédiatement libéré. Rien ne permet d'établir que les autorités belges ont fourni votre identité à l'ambassadeur (Voir audition du 12/06/2017, p.9). Quant à la volonté alléguée de ce dernier de vous expulser, vos propos l'expliquant ne permettent ni de comprendre ce qui vous permet de l'affirmer, ni de l'établir (Voir audition du 12/06/2017, pp.9,17).

Vous affirmez également être très voyant et être régulièrement photographié par des Mauritaniens de mèche avec le pouvoir. Invité à nous indiquer à quelles occasions vous auriez été filmé, où, faisant quoi et où ces images se trouvaient, vous vous cantonnez cependant à indiquer sans plus de précision « Youtube » et « Facebook ». Vous ajoutez avoir été filmé par l'ambassadeur lui-même au cours d'une manifestation devant l'ambassade, les images se retrouvant dans tous les journaux mauritaniens (Voir audition du 12/06/2017, p.12). Vous ne pouvez toutefois préciser ni dans quels journaux ces images seraient parues ni relater ce qui y serait dit. Qui plus est, soulignons que vous n'avez jamais vu ces photographies ou vidéos et que vous ne déposez aucun élément de preuve permettant d'étayer le fait que de telles images aient été prises et existent réellement, ni que vous y soyez représenté et reconnaissable. Dans ces conditions, il vous a été demandé comment il vous était possible d'étayer de telles affirmations. Vos propos inconsistants ne permettent pas de l'éclairer (Voir audition du 12/06/2017, p.13).

Vous soutenez enfin que des agents secrets vous portent préjudice en Belgique, vous appuyant sur le fait qu'une demande de renonciation a été produite dans l'une de vos précédentes demandes d'asile. Rien dans vos propos, si ce n'est nier être à l'origine de cette renonciation, ne vous permet cependant d'attester que des agents secrets en seraient à l'initiative. Aussi, vous avez été invité à développer en quoi votre renonciation était une preuve de leur existence. Votre réponse évasive ne permet ni d'attester que cette renonciation émane d'agents secrets, ni d'ailleurs le simple fait que ceux-ci existent (Voir

audition du 12/06/2017, pp.13-14). Votre méconnaissance sur leur personne ou sur leurs actions ne permet pas plus d'attester leur présence ou leur volonté de vous nuire. Partant, vous ne parvenez pas à établir valablement que vos activités politiques en Belgique vous aient valu de tels problèmes, comme vous le soutenez.

De manière plus générale, le Commissaire général relève que bien qu'interrogé à deux reprises à ce sujet, vous n'apportez aucun élément pertinent permettant d'établir valablement que les autorités mauritaniennes récoltent sur Internet des images ou des vidéos d'adhérents de TPMN ou IRA à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité des personnes qui y figurent (Voir audition du 12/06/2017, p.14).

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour IRA et TPMN en Belgique sont limitées, que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Belgique du fait de votre implication dans ces mouvements manquent de crédibilité et que vous ne parvenez à établir ni l'existence d'agents secrets, ni que les autorités mauritaniennes vous photographient ou vous filment, ni qu'elle s'évertuent à rechercher sur Internet des photographies de militants de ces mouvements à l'étranger, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison, d'autant plus que vous n'avez connaissance d'aucun cas de persécution si ce n'est le cas du dirigeant lui-même. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique aux mouvements TPMN et IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ces mouvements (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1,2).

Le Commissaire général considère enfin que votre crainte de ne pas pouvoir être enrôlé en Mauritanie n'est pas fondée. D'emblée, il constate que vous n'avez aucunement état de cette crainte auprès de l'Office des étrangers ou au cours de votre audition lorsque la thématique de vos craintes était abordée (Voir audition du 12/06/2017, p.3 et document « Déclaration demande multiple », points 15,18). Plus encore, il remarque que vous n'avez jamais évoqué cette crainte au cours de vos demandes d'asile précédentes bien que l'origine de vos problèmes dans ce cadre remonte à 2011 (Voir audition du 12/06/2017, pp.15-16). Questionné sur ce silence, votre réponse selon laquelle « ils ne m'ont jamais demandé si je craignais cela » ou « l'agent n'a pas posé de questions sur l'enrôlement » ne convainc nullement le Commissaire général pour qui cette omission malgré les diverses occasions lors desquelles vous avez été amené à vous exprimer sur vos craintes entame sérieusement le crédit pouvant être accordé à cette crainte. Il convient encore et surtout de souligner depuis votre arrivée en Belgique votre absence totale de démarches pour vous faire recenser, votre volonté explicite de ne pas en entreprendre et votre méconnaissance des modalités à accomplir si vous désiriez l'être (Voir audition du 12/06/2017, p.16). Dès lors que les autorités mauritaniennes ont déjà par le passé procédé à votre enrôlement, dès lors que vous n'avez jamais évoqué avoir de problème d'enrôlement dans vos précédentes d'asile et dès lors que vous n'avez entrepris de démarches ni pour vous faire recenser, ni même pour vous renseigner sur les modalités de recensement, le Commissaire général considère que rien ne permet de considérer qu'il ne vous soit pas possible d'être recensé tel que vous l'affirmez.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous versez ainsi une attestation rédigée par Biram Dah Abeid Ibrahima le 26 décembre 2016 (Voir farde « Documents », pièce 1). Son contenu général demeure toutefois des plus imprécis, ne faisant qu'évasivement état de persécutions ou de menaces dans votre chef sans apporter davantage de précisions à leur sujet, et évoquant un risque en cas de retour sans aucunement étayer ses propos.

L'attestation rédigée par Kebe Ibrahima le 04 janvier 2017 (Voir farde « Documents », pièce 2.1) fait quant à elle état de votre adhésion et de votre militantisme pour le mouvement TPMN Belgique. Votre adhésion et votre militantisme ne sont toutefois pas remis en cause dans cette décision. C'est l'intensité de cet activisme et le fait que vos autorités souhaitent pour persécuter pour cette raison qui l'ont été.

L'attestation rédigée par Dia Mamadou Djibril en novembre 2016 (Voir farde « Documents », pièce 2.2) atteste elle aussi votre militantisme et évoque, dans un français approximatif et imprécis, la cause de vos problèmes. Questionné sur cette cause, vous ne vous montrez toutefois pas plus détaillé que ce courrier pour le développer (Voir audition du 12/06/2017, p.15).

Vous amenez une attestation écrite par Abdoul Birane Wane le 2 novembre 2016 (Voir farde « Documents », pièce 2.3). Celle-ci fait état de vos problèmes liés à votre conversion – problèmes qui, rappelons-le ont été considérés comme non crédibles par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers – et affirme que vous êtes un maillon important de TPMN car vous vous activez dans les milieux culturels pour diffuser l'orientation du mouvement, à savoir la sécession du sud de la Mauritanie. Le Commissaire général s'étonne cependant que, bien que questionné précisément sur cette orientation et le rôle actif que vous occuperiez dans son cadre, – tous deux pourtant explicitement mentionnés sur le document que vous déposez –, vous demeuriez en défaut de préciser cette orientation et ce rôle (Voir audition du 12/06/2017, pp.16-17). Partant, si votre méconnaissance à ces sujets décrédibilise le contenu de ce document, il décrédibilise également la nature de votre activisme dans ce mouvement en tant que mobilisateur.

Vous déposez plusieurs photographies papiers ainsi que deux clés USB contenant des photographies et des vidéos d'activités auxquelles vous avez participé dans le cadre des mouvements IRA ou TPMN en Belgique (Voir farde « Documents », pièces 3,4). Le Commissariat général ne remet cependant pas en doute votre présence à certaines des activités organisées par le mouvement IRA ou TPMN en Belgique.

Quant au courrier rédigé par votre avocat le 8 décembre 2016 introduisant votre demande d'asile et présentant vos craintes (Voir farde « Documents », pièce 5), il ne fait que rapporter vos propos sans y apporter davantage de précisions. Si il fait état de votre appartenance à d'autres associations que TPMN et IRA en Belgique, force est de constater que vous déclarez que seules ces deux associations ont été génératrices de problèmes en votre chef (Voir audition du 12/06/2017, p.5). Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 12/06/2017, p.3 et document « Déclaration demande multiple », points 15,18)

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, tout en apportant des précisions et des développements sur certains points.

3. La requête

3.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque « la violation du principe de bonne administration en sa branche de la minutie, des articles 1 et 2 de la loi (...) [du 29 juillet 1991] relative à la motivation [formelle] des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En l'espèce, l'exposé du moyen n'invoque aucune violation des dispositions légales internationales et nationales relatives au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

5. Nouveaux documents

Lors de l'audience du 28 septembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation de la présidente de la représentation belge du mouvement « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie »), datée du 15 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 6) ; elle dépose une deuxième note complémentaire et y annexe une pétition initiée par le requérant ainsi que des photographies et un rapport de réunion au SPF Affaires étrangères (dossier de la procédure, pièce 7).

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

6.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 juin 2009 et a introduit une première demande d'asile le même jour à l'appui de laquelle il invoquait des problèmes rencontrés avec sa famille et ses autorités en raison de sa conversion au catholicisme et de sa relation avec une camerounaise catholique. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°41 012 du 29 mars 2010 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie. Dans cet arrêt, le Conseil remettait en cause la conversion du requérant au catholicisme, sa relation amoureuse avec une camerounaise chrétienne et les problèmes rencontrés.

6.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoquait une crainte de persécution fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 décembre 2010, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par une ordonnance datée du 28 février 2011, celui-ci a toutefois estimé que ce recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Aucune des parties n'ayant pas demandé à être entendue à la suite de cette ordonnance, le Conseil a constaté, dans son arrêt n° 58 325 du 22 mars 2011, le désistement d'instance, conformément à l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une troisième demande d'asile en date du 19 septembre 2011, à l'appui de laquelle elle invoquait les mêmes faits que ceux déjà invoqués précédemment, ainsi qu'une nouvelle crainte liée à son adhésion et à son implication, en Belgique, au sein du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN »). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 mars 2012, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par une ordonnance datée du 14 mai 2012, celui-ci a estimé que ce recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Aucune des parties n'ayant pas demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de cette ordonnance, le Conseil a constaté, dans son arrêt n° 82 485 du 5 juin 2012, le désistement d'instance, conformément à l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Sans être rentrée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile en date du 4 avril 2013, à l'appui de laquelle elle invoquait les mêmes craintes que celles déjà invoquées dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt

n° 119 087 du 18 février 2014 par lequel le Conseil a estimé que les nouveaux éléments invoqués ne permettaient pas de modifier l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre des demandes antérieures du requérant.

6.5. La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine et a introduit une cinquième demande d'asile le 13 décembre 2016 à l'appui de laquelle elle invoque tout d'abord les mêmes craintes que celles déjà invoquées dans le cadre de ses précédentes demandes et qui sont liées à sa conversion religieuse au catholicisme et aux activités qu'elle mène en Belgique en sa qualité de membre du mouvement TPMN. Par ailleurs, le requérant invoque pour la première fois une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement IRA-Mauritanie et une crainte en cas de retour liée au fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie.

6.6. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la cinquième demande du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle estime qu'il ne fournit aucun nouvel élément probant susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Mauritanie en raison de sa conversion religieuse au catholicisme et de sa relation amoureuse avec une camerounaise catholique.

Ensuite, elle estime que rien ne permet d'établir que le requérant serait persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de ses activités politiques en Belgique. A cet égard, elle soutient que ses activités militantes en Belgique pour les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, outre que le requérant ne parvient pas à démontrer que les autorités mauritaniennes auraient pu l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourraient le persécuter pour cette raison. Elle estime que le requérant n'étaye pas à suffisance les problèmes que ses autorités lui auraient causé en Belgique en raison de son activisme politique. De plus, elle fait valoir qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que tous les membres de l'IRA-Mauritanie et de TPMN encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion à ces mouvements.

Concernant l'impossibilité alléguée du requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant n'a pas invoqué cette crainte lors de ses demandes d'asile antérieures, qu'il n'a entrepris aucune démarche pour se faire enrôler, qu'il ignore les modalités à accomplir pour se faire enrôler et qu'il a déjà été enrôlé dans le passé en Mauritanie. Par conséquent, elle considère que la crainte du requérant de ne pas être enrôlé n'est pas fondée. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée et de la manière dont la partie défenderesse a examiné sa demande.

B. Appréciation du Conseil

6.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.9. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.10. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.11. En l'espèce il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie

6.12. En l'occurrence, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leur pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement

menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.13.1. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements en 2015, à plusieurs activités organisées par ceux-ci, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les nombreuses pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses quatre premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A./ contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

6.13.2. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier administratif, farde « 5^{ième} demande », pièce 16 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 et « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 23 mai 2017).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

6.13.3. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déposé au dossier de la procédure une attestation datée du 15 septembre 2018, établie par la présidente de l'IRA-Mauritanie Belgique, attestant que le requérant a été élu en 2018 « administrateur » de l'IRA-Mauritanie Belgique. Dans cette attestation, elle explique que cette fonction implique que le requérant a la responsabilité de la mobilisation des militants lors des actions, réunions, et manifestations du mouvement et qu'en outre, le requérant s'attelle à la sensibilisation de la diaspora mauritannienne en Belgique en les appelant à rejoindre les rangs de l'IRA. Le Conseil relève ensuite que le requérant dépose au dossier de la procédure des articles publiés sur le site internet du *Cridem* et sur le compte facebook de l'IRA-Mauritanie (dossier de la procédure, pièces 6, 7) ; ces articles internet font clairement apparaître l'identité du requérant, sa photographie, sa fonction d'administrateur de l'IRA-Mauritanie et le fait qu'en date du 26 septembre 2018, le requérant a fait partie

d'une délégation d'IRA-Mauritanie qui a rencontré des responsables de la diplomatie belge au SPF Affaires Etrangères à Bruxelles, afin d'obtenir leur soutien en vue d'une libération du président de l'IRA-Mauritanie, actuellement détenu dans son pays. Lesdits articles internet contiennent des photographies qui illustrent cette rencontre et qui montrent le requérant aux côtés des différents participants à savoir, deux diplomates belges, le vice-président, le secrétaire, et la présidente de l'IRA-Mauritanie Belgique.

Le Conseil ne peut dès lors se rallier au motif de la décision entreprise qui minimise l'ampleur et la visibilité de l'engagement militant du requérant ainsi que le risque qu'il pourrait être identifié par ses autorités nationales en tant qu'opposant politique. Sur la base des éléments qui sont évoqués ci-dessus, le Conseil est d'avis que le requérant n'est pas un simple membre et militant de l'IRA-Mauritanie. Il considère que le requérant occupe également une fonction officielle et un poste à responsabilité susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités nationales sur sa personne au point de devenir leur cible en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, le fait que l'engagement militant du requérant – notamment son intervention pour la libération de Biram Dah Abeid – soit publié et visible sur internet augmente le risque qu'il soit nommément identifié par ses autorités nationales en tant qu'opposant politique et qu'il soit persécuté pour cette raison en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil constate dès lors qu'en l'espèce, il est satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.13.4. Le Conseil observe également qu'en tant que membre du Conseil d'administration de l'IRA-Mauritanie en Belgique, le requérant a naturellement tissé des liens personnels privilégiés avec les membres dirigeants de l'opposition en Belgique, de nature à pouvoir le mettre en danger.

Il est dès lors également satisfait au *quatrième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'existence de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil.

6.14. En conclusion, dès lors que les informations citées par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante pour les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme en Mauritanie, en l'espèce, le Conseil estime que le profil particulier du requérant et la nature de son engagement politique (membre du conseil d'administration de l'IRA-Mauritanie en Belgique, intervenant auprès de diplomates belges pour obtenir la libération de Biram Dah Abeid, participant assidu aux manifestations, réunions et conférences de l'IRA-Mauritanie, et participant à des activités d'autres mouvements d'opposition tels que TPMN) peuvent lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent pour être inquiété.

6.15. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

6.16. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

6.17. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ